



Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Léon

Communauté de Communes Côte Landes Nature

Pièces administratives

PLU approuvé par
délibération du conseil
communautaire en date du
12 juillet 2018

Modification simplifiée n°1 du
PLU approuvée par
délibération du conseil
Communautaire en date du
9 décembre 2019

Modification simplifiée n°2 du
PLU approuvée par délibération
du conseil Communautaire en
date du 25 mai 2021

Le Président
Ph. MOUHEL





Arrêté portant Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Léon n° ARR2020EH051102

Le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature :

VU les articles L.5211-9 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-1 et suivants, relatifs au Plan Local de l'Urbanisme (PLU) et plus particulièrement les articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification d'un PLU,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Côte Landes Nature modifiés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes Côte Landes Nature,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Léon

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Léon

CONSIDERANT le PLU de Léon approuvé,

CONSIDERANT que le règlement de la zone AUX correspondant à la zone d'activités des Agréous nécessite des ajustements pour permettre un aménagement cohérent de la zone,

CONSIDERANT que la modification apportée n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD)
- De réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques et nuisances,
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

CONSIDERANT que les modifications à apporter peuvent être faites par une procédure de modification simplifiée conformément aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est réunie le 2 novembre 2020 a validé le principe d'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Léon.

ARRETE

ARTICLE 1° : L'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Léon conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme. Cette procédure menée par le Président a pour objet de procéder à des ajustements du règlement de la zone AUX pour permettre un aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 2° : Les modalités de mise à disposition du public sont précisées par la délibération du conseil communautaire à venir et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 3° : Cet arrêté sera notifié pour information à :

- Monsieur le Préfet des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Direction départementales des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Landes,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Landes
- Madame le Maire de Léon
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature en charge du SCOT Côte Landes Nature

ARTICLE 4° : Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à CASTETS, le 5 novembre 2020

Le Président.

Philippe MOUHEL



SUD
OUEST

Auto moto

Retrouvez toute l'actualité auto-moto sur sudouest.fr/sport/auto-moto/

ESSAI

Le GLA séduit en plug-in

Mercedes offre une motorisation hybride rechargeable (250 e) à son nouveau SUV compact. Cela lui permet de rouler en électrique au quotidien, tout en gardant ses qualités dynamiques

Thierry Vautrat

Le GLA, le SUV compact de Mercedes, est désormais disponible en hybride rechargeable, comme à peu près tous les modèles frappés de l'étoile. La firme allemande, pour répondre à l'obligation de réduire ses émissions, a en effet électrifié toute sa gamme, regroupée sous l'appellation EQ, avec différentes solutions plug-in, essence et Diesel. Cette motorisation va renforcer l'intérêt du GLA, modèle très apprécié, qui s'est vendu à plus de 70 000 exemplaires en Europe ces trois dernières années. Avec sa dernière version, lancée au printemps dernier, il a abandonné son allure de Classe A surélevée, pour devenir un vrai SUV, long de 4,41 m. Il reçoit le groupe propulseur de 218 chevaux et 450 Nm réservé aux compactes, qui associe un 4 cylindres essence 1.3 de 160 chevaux à une unité électrique de 75 kW, soit 160 chevaux. L'électromoteur étant placé avant la boîte de vitesses, seules les deux roues avant sont motrices.

Une batterie de 15,6 kWh

Le tout est alimenté par une batterie à la capacité importante, de 15,6 kWh, qui autorise une autonomie électrique de 61 à 70 km en cycle WLTP. En réalité, il faut avoir le pied très léger pour atteindre les 60 km et surtout éviter de



monter jusqu'à 140 km/h, le maximum possible en électrique. De fait, il est difficile en effet de descendre sous les 20 kWh/100 km. En mode Confort, qui, en fonction de la destination affichée sur le GPS, gère la motricité, soit en hybride, soit en électrique, nous avons obtenu une consommation de 5,1 litres. Une fois la batterie déchargée, avec une conduite dynamique et quelques passages en mode Sport, notre consommation est montée à 7 litres.

Tout cela reste donc raisonnable, d'autant que ce GLA se trouve alourdi par son système hybride, accusant un poids de 1 775 kg. Il reste assez dynamique, néanmoins, grâce au

couple de 450 Nm qui donne du punch en reprise. Il ne lui faut d'ailleurs que 7,1 s pour passer de 0 à 100 km/h. Il est plutôt plaisant à conduire, ne prend pas trop de roulis, surtout dans sa version AMG Line à châssis surbaissé. À noter qu'en mode D, on peut presque se passer de freiner, grâce à une récupération d'énergie très efficace.

Petit réservoir

L'agrément de conduite s'ajoute à la qualité de l'intérieur, similaire à celui de la Classe A. Le tableau de bord est très classe, avec ses trois buses d'aération centrales en forme de réacteurs. Il dispose des deux écrans contigus, avec une surface tactile de 10,25 pouces au centre, disposi-

tion généralisée chez Mercedes et gérée par le système MBUX. On trouve également le nouveau volant et ses touches de commande qui s'effleurent du pouce. On apprécie hautement la commande vocale « Hey Mercedes », qui permet de choisir sa station de radio, une destination via le GPS ou la température intérieure, simplement à la voix. La présence de la batterie n'impacte pas l'espace arrière. En revanche, elle réduit de 50 litres le volume du coffre, qui s'affiche à 385 litres. Elle réduit aussi la contenance du réservoir, qui, à 35 litres, a perdu 8 litres. Ce GLA 250 e est proposé à un premier prix de 48 600 €. Il est éligible au

Fiche TECHNIQUE

Moteur : hybride.
Données : 218 ch/450 Nm.
Essence : 160 ch (118 kW).
Électrique : 102 ch (75 kW).
Dimensions : 4,41/1,83/1,61 m.
CO₂ : 30 à 38 g.
Poids : 1 775 kg.
Prix : 48 600 €.

Sous le CAPOT

UNE WALLBOX DE 7,4 KW

Qui s'achète un GLA à tout intérêt à s'offrir la wallbox de 7,4 kW, qui permet de récupérer 30 à 40 km d'autonomie par heure de recharge et de faire le plein en à peine plus de quatre heures, alors qu'il en faut presque sept sur une prise domestique. Si l'on veut utiliser le réseau Ionity, autant prendre en option, pour 1 000 €, le chargeur embarqué de 24 kW qui permet, en courant continu (DC), de faire le plein en trente-neuf minutes. Mercedes offre gratuitement sa carte « Me Charge », qui donne accès au tarif préférentiel de 0,29 € la minute de charge. Cette carte coûte ensuite 99 € par an. Intéressant pour qui roule beaucoup sur autoroute.



La semaine prochaine :
BMW Série 4

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Avis administratifs et judiciaires

Plan Local d'Urbanisme



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 ET MODIFICATION N° 2
DU PLU DE LÉON
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLU DE LINXE

Par arrêtés du 5 novembre 2020, M. le Président de la Communauté de communes Côte Landes Nature a engagé les procédures suivantes :

- Arrêté n° ARR2020EH051102 engageant la de modification simplifiée n° 2 du PLU de Léon en vue de procéder à des ajustements du règlement de la zone AUX pour permettre un aménagement cohérent de la zone.

- Arrêté n° ARR2020EH051103 engageant la de modification simplifiée n° 2 du PLU de Linxe en vue de créer une zone dédiée à la réalisation d'une aire de stationnement et de services des camping-cars et de procéder à des ajustements du règlement écrit concernant les clôtures et les toitures terrasse.

- Arrêté n° ARR2020EH051104 engageant la de modification n° 2 du PLU de Léon en vue de procéder à la création d'un STECAL pour permettre la réalisation du projet de jardin de la Côte d'Argent.

Les arrêtés n° ARR2020EH051102 et n° ARR2020EH051104 font l'objet d'un affichage en mairie de Léon, l'arrêté n° ARR2020EH051103 en mairie de Linxe, et les trois arrêtés au siège de la communauté de communes Côte Landes Nature ainsi que sur le site Internet de la Communauté de communes (<http://www.cc-cln.fr>).

Sud Ouest légales

Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

- 1 Saisissez votre annonce légale via un formulaire
- 2 Visualisez votre avis avant sa parution
- 3 Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

SUD
OUEST

L'an deux mille vingt et un, le premier mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 23 février 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de ST JULIEN EN BORN, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2021EH020326

PRESENTS : Ph. MOUHEL- M.LAVIELLE- L.MERLIN- -C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT-M.LAGORCE-JC CAULE-Th.GALLEA-V.MORA-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL.

ABSENTS : D.VEJUX-JL BARRERE- M.VERNIER- N.CAMOUGRAND excusés

POUVOIRS : D.VEJUX à M.LAVIELLE - JL BARRERE à Ph. MOUHEL

M. A. GOMEZ est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 25 Présents : 25 Pouvoirs : 2

OBJET : Modalités de mise à disposition du public du projet de Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de LEON – ZAE des AGREOUS.

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-1 et suivants, relatifs au Plan Local de l'Urbanisme (PLU) et plus particulièrement les articles L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée d'un PLU,

VU le Code rural de la pêche maritime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Léon,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Léon

CONSIDERANT le PLU de Léon approuvé,

VU l'arrêté n°ARR2020EH051102 en date du 5 novembre 2020 par lequel Monsieur le Président engage la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Léon,

CONSIDERANT dans le cadre de cette procédure qu'il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Léon, pendant une durée de 1 mois conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme et que les modalités de mise à disposition sont précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Art. 1 De mettre à disposition du public le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Léon, selon les modalités suivantes :

- Affichage en vigueur en mairie de Léon, au siège de la Communauté de Communes et sur le site Internet de la Communauté de communes, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public,

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Léon, pendant 1 mois du mercredi 17 mars 2021 à 10h au vendredi 16 avril 2021 à 16h inclus en mairie de Léon aux jours et horaires d'ouverture habituels. Le dossier sera accompagné des éventuels avis émis par les personnes publiques associées et d'un registre pouvant recueillir les observations du public.

- Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la Communauté de Communes Côte Landes Nature à l'adresse suivante : <http://www.cc-cln.fr>

Art. 2 De notifier cette délibération pour information à :

- Madame la Préfète des Landes,

- Monsieur le Directeur de la Direction départementales des Territoires et de la Mer des Landes,

- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine,

- Monsieur le président du Conseil Départemental des Landes,

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,

- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Landes

- Monsieur le Maire de Léon

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature en charge du SCOT Côte Landes Nature

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

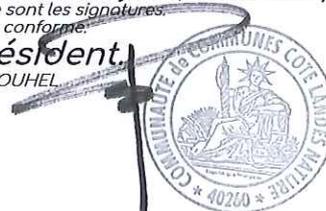
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président,

Philippe MOUHEL



Avis de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Léon

Par arrêté n°ARR2020EH051102 en date du 5 novembre 2020, Monsieur le Président a engagé la procédure de Modification Simplifiée n°2 du PLU de Léon en vue de précéder à des ajustements du règlement écrit de la zone AUx pour permettre un aménagement cohérent de la zone d'activités.

Par délibération du 1^{er} mars 2021 le conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de Modification Simplifiée n°2 du PLU de Léon.

Le dossier de modification simplifiée n°2 sera mis à disposition du public pour consultation à la mairie de Léon accompagné, le cas échéant, des avis des personnes publiques associées.

Du mercredi 17 mars 2021 à 10h00 au vendredi 16 avril 2021 à 16h00 inclus
soit 31 jours aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Léon

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la Communauté de Communes Côte Landes Nature à l'adresse suivante : <http://www.cc-cln.fr>

Le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- Par écrit sur le registre prévu à cet effet en mairie de Léon
- Par voie postale, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature, Pôle Aménagement du territoire SCOT PLUI, 272 avenue Jean-Noël Serret, 40260 CASTETS
- Par courriel à l'adresse suivante : plui@cc-cln.fr

A l'issue de la mise à disposition, un bilan sera dressé en Conseil Communautaire, qui en délibérera et adoptera la modification simplifiée n°2 du PLU de Léon éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Le présent avis fait l'objet d'une mention dans le journal SUD OUEST, et sera affiché en mairie de Léon et au siège de la Communauté de Communes Côte Landes Nature au moins huit jours avant le début de la mise à disposition et durant toute la durée de la consultation. Ce même avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes Côte Landes Nature.

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com
Affilié à francemarches.com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Commune de Duhort-Bachen

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à l'aliénation de 9, chemins ruraux : chemin de Dubiaou, chemin de Lescale-Bédat, chemin de Lescale, chemin de Mouguine partiellement, chemin de Clerc partiellement, chemin de Menon-au-Prince, chemin de Gachat-Cantiran partiellement, chemin de Fourche-au-Lac partiellement, chemin de Landré.

Par arrêté municipal en date du 2 mars 2021, le maire de la commune de Duhort-Bachen a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant déclassement des chemins ruraux : chemin de Dubiaou, chemin de Lescale Bédat, chemin de Lescale, chemin de Mouguine partiellement, chemin de Clerc, partiellement, chemin de Menon-au-Prince, chemin de Gachat à Cantiran partiellement, chemin de Fourche-au-Lac partiellement, chemin de Landré.

M. Éric LOPEZ a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête publiera à la mairie de Duhort-Bachen du lundi 22 mars au vendredi 9 avril 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture : lundi, mercredi, vendredi, de 8 h à 12 h ; mardi, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 heures, et jeudi de 14 h à 18 heures.

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie de Duhort-Bachen le lundi 22 mars de 9 h 30 à 11 h 30 et le vendredi 9 avril 2021 de 9 h 30 à 11 h 30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ou par courrier, à transmettre à M. le Commissaire Enquêteur.

Le maire, Vincent LAFARGUE.

Plan Local d'Urbanisme



AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LÉON

Par arrêté n°ARR2020EH051102 en date du 5 novembre 2020, M. le Président a engagé la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Léon en vue de procéder à des ajustements du règlement écrit de la zone AULX pour permettre un aménagement cohérent de la zone d'activités.

Par délibération du 1^{er} mars 2021, le conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU de Léon.

Le dossier de modification simplifiée n° 2 sera mis à disposition du public pour consultation à la mairie de Léon, accompagné, le cas échéant, des avis des personnes publiques associées.

Du mercredi 17 mars 2021 à 10 heures au vendredi 16 avril 2021 à 16 heures inclus, soit 31 jours aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Léon

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la Communauté de communes Côte Landes Nature à l'adresse suivante : <http://www.cc-cln.fr>

Le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- par écrit sur le registre prévu à cet effet en mairie de Léon,
- par voie postale, à M. le Président de la Communauté de communes Côte Landes Nature, pôle aménagement du territoire SCOT PLUJ, 272, avenue Jean-Noël Serret, 40260 Castets,
- par courriel à l'adresse suivante : plu@cc-cln.fr

À l'issue de la mise à disposition, un bilan sera dressé en conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera la modification simplifiée n° 2 du PLU de Léon éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Le présent avis fait l'objet d'une mention dans le journal « Sud Ouest », et sera affiché en mairie de Léon et au siège de la Communauté de communes Côte Landes Nature au moins huit jours avant le début de la mise à disposition et durant toute la durée de la consultation. Ce même avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes Côte Landes Nature.



APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLU DE VIELLE-SAINT-GIRONS

Par délibération du 1^{er} mars 2021, le conseil communautaire a approuvé la modification simplifiée n° 3 du PLU de Vieille-Saint-Girons.

Cette délibération fait l'objet d'un affichage et peut être consultée :

- au siège de la Communauté de communes Côte Landes Nature, 272, avenue Jean-Noël Serret 40260 Castets ;
- à la mairie de Vieille-Saint-Girons, 80, allée des cigales, 40560 Vieille-Saint-Girons.

La délibération et le dossier approuvé sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : www.cc-cln.fr

Sud Ouest
légales

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

**Publiez
votre
annonce légale**

Paiement en ligne sécurisé



DESSINS D'ESTUAIRE

Voyage sur les rives de la Gironde

ILLUSTRATIONS GLOWCZAK
TEXTES GAËLLE RICHARD



Un voyage graphique
sur les rives de l'estuaire
de la Gironde.

Le patrimoine, les paysages,
l'environnement et les
activités humaines.



Plus de
400 dessins
et cartographies.

35 € 112 PAGES COULEUR, RELIÉ,
29 x 23 cm

CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX
ET CHEZ VOTRE LIBRAIRE

ÉDITIONS SUD OUEST
www.editions-sudouest.com

Envoyé en préfecture le 26/05/2021
Reçu en préfecture le 26/05/2021
Affiché le 26/05/2021
ID : 040-244000857-20210525-DEL2021YD260505-DE



SudOuest archives

Offrez des photos vintage rares et originales
sur sudouest.fr/archives/

SUD
OUEST



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Léon (40) portée par la Communauté de communes Côte Landes Nature

N° MRAe 2021DKNA15

dossier KPP-2020-10401

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la Communauté de communes Côte Landes Nature, reçue le 2 décembre 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Léon ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 décembre 2020 ;



Considérant que la communauté de communes Côte Landes Nature, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une deuxième modification simplifiée au plan local d'urbanisme de la commune de Léon, 1 940 habitants en 2017 (source INSEE) sur un territoire de 6 445 hectares, approuvé le 12 juillet 2018 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 20 décembre 2017¹ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 porte sur l'ajustement du règlement écrit de la zone AUx « Les Agréous » destinée au développement des activités économiques, relatif aux règles d'implantation, au recul des constructions par rapport aux voies et emprises, aux obligations en matière de stationnement, à l'aspect architectural et à l'interdiction de construction à usage d'habitation ;

Considérant que la MRAe, dans son avis du 20 décembre 2017 sur le projet d'élaboration du PLU communal, a porté à la connaissance de la commune, alors compétente, des recommandations relatives à la justification de la localisation de la zone AUx au regard des fortes contraintes environnementales présentes ; que le PLU de Léon a été approuvé en maintenant la zone AUx ;

Considérant qu'il s'agit d'évolutions techniques sans modifications substantielles des incidences environnementales du plan ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Léon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Léon présenté par la Communauté de communes Côte Landes Nature (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Léon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

Bernadette
MILHERES

bernadette.milhe
res

Signature numérique de
Bernadette MILHERES
bernadette.milheres
Date : 2021.01.27
15:23:04 +01'00'

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5386_e_plu_leon_a2_dh_mrae_signe.pdf

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le 26/05/2021

ID : 040-244000857-20210525-DEL2021YD260505-DE



2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environneme

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.